

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT DANS LE CADRE DU DEPART DE LA TRANSAT AG2R

Le Maire de la commune de FOUESNANT,

- vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2,
- vu le Code Pénal et notamment l'article 610.5,
- vu le Code de la Voirie Routière,
- vu le Code de la Route,
- vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- vu l'arrêté du 11 février 2008 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Considérant l'organisation d'un montage studio TV mobile, mise en place par la société NEFSEA PRODUCTION et la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et des biens,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit sur le parking situé à l'extrémité de la Pointe du Cap-Coz, du 29 avril 2023 à 9 heures au 30 avril 2023 à 16 heures.

ARTICLE 2 : Les mesures édictées ci-dessus seront matérialisées par une signalisation appropriée mise en place par l'organisateur.

ARTICLE 3 : Les conducteurs des véhicules devront se conformer aux injonctions des services de police.

ARTICLE 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

Notifié au pétitionnaire du projet de « Nefsea »,

Publié au recueil des actes administratifs,

et dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FOUESNANT,

Monsieur le Responsable de la Police Municipale de FOUESNANT,

Monsieur Le Directeur des Services Techniques de FOUESNANT,

Monsieur le Responsable des ateliers communaux,

Le service de la Communication de la Mairie de FOUESNANT,

chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

FOUESNANT, le 23 mars 2023

Le Maire,

Roger Le Goff



